

Identification des données dans le CAN

Année de parution - année de la version - mise à jour

Principes pour l'élaboration d'un descriptif

Bâtiment
Génie civil
Installations

1 Identification des données

Les chapitres CAN sont révisés et réédités en moyenne tous les dix ans. Cependant, afin de prendre en compte l'actualisation des normes, des techniques et des matériaux, il est impératif de procéder à des adaptations intermédiaires.

Les corrections rendues nécessaires par des modifications d'ordre technique, les corrections d'erreurs ou l'ajout de compléments sont effectués en continu et publiés chaque année sous le nom de «mises à jour» pour les chapitres imprimés. Ainsi, jusqu'à sa nouvelle parution, un chapitre comporte, des années durant, la même «année de parution» mais, de par les mises à jour, différentes années de version. Les utilisateurs d'un logiciel d'administration de la construction obtiennent ces modifications automatiquement lorsqu'ils téléchargent la nouvelle version du CAN.

Les documents se présentent ainsi:

Objet: appartement en propriété individuelle Schlossberg, 8810 Horgen					Page 1		
Article	Texte			Quantité	UM	Prix	Montant
1) 2)	3)						
241 F/12	Constructions en béton coulé sur place (V'15)						
000	Conditions générales						
	. Articles de réserve: les articles qui ne correspondent pas aux textes originaux du CAN ...						
035	Acier d'armature passive du béton.						

1) Numéro du chapitre CAN

2) Langue française, année de parution 2012

3) Année de version 2015

1.1 Utilisation des données du CAN

Pour utiliser le CAN sans difficultés, il est nécessaire de connaître la systématique qui préside à l'identification des données:

1.1.1 Attribution claire des termes

Année de parution (F/12)

→ Année de publication d'un chapitre CAN avec indication de la langue

Mise à jour

→ Compléments et corrections en continu des fascicules CAN

Année de version (V'15)

→ Chaque année, les chapitres CAN se voient attribuer un nouveau numéro de version

1.1.2 Année de parution et année de version en fonction des mutations effectuées dans un chapitre CAN

Exemple avec le chapitre CAN 152 «Fonçage (pousse-tube)»:

Année en cours	1999	2000	2001	2002		2012	2013	2014	
Année de parution	89	00	00	00		12	12	12	
Année de version	99	00	01	02		12	13	14	
Première édition	CAN 152 avec année de parution 1989								
Nouvelle édition		CAN 152 avec année de parution 2000				CAN 152 avec année de parution 2012			
Mise à jour	Modification ou annulation d'un ou plusieurs articles	Nouvelle édition CAN 152	Pas de modification ni d'annulation	Modification ou annulation d'un ou plusieurs articles	etc. pour les années suivantes	Nouvelle édition CAN 152	Pas de modification ni d'annulation	Modification ou annulation d'un ou plusieurs articles	etc. pour les années suivantes
Désignation CAN	(F/89 V'99	→F/00 V'00	→F/00 V'01	(F/00 V'02		→F/12 V'12	→F/12 V'13	→F/12 V'14	

1.1.3 Année de version identique, données actuelles

Pour un échange de données sans problèmes, il est indispensable que le concepteur et l'entrepreneur travaillent avec des données identiques, à savoir les données de la même année de version pour un même chapitre.

Sauf indication contraire, il est entendu que concepteur et entrepreneur travaillent toujours avec la dernière version des éditions CAN les plus récentes.

Dans certaines circonstances, par exemple lorsque la durée des travaux s'étend sur plusieurs années, il peut arriver que l'on doive reprendre les données d'une ancienne version. Le logiciel utilisé doit donc offrir la possibilité d'utiliser également les articles provenant de versions antérieures du CAN.

1.1.4 Optimisation de l'échange de données

En plus des données les plus récentes, les logiciels certifiés par CRB sont en mesure d'afficher toutes les versions des chapitres pour les neuf années précédentes.

La compatibilité des données entre concepteur et entrepreneur est garantie, lorsque tous deux travaillent avec un CAN possédant la même année de version et la même année de parution.

2 Principes de la mise en soumission	<p>La norme SIA 118 traite, dans plusieurs de ses articles, du dossier d'appel d'offres. Pourtant, ces dossiers négligent trop souvent les règles édictées dans la norme. C'est pourquoi le texte ci-dessous récapitule les principes de base de la description des prestations et donne quelques indications pour une utilisation correcte du CAN.</p>
2.1 Principes de base pour formuler un appel d'offres	<p>Pour formuler un appel d'offres avec tous les détails nécessaires, il est impératif d'avoir sous la main les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Projet selon norme SIA 118, article 5 alinéa 1 Plans du projet, descriptions de l'ouvrage ainsi que documents éventuels traitant des variantes d'exécution. • Organisation du chantier Connaissance du déroulement des travaux (plans des différentes phases etc.), alimentation et évacuation pour le chantier (routes, conduites souterraines etc.) mais aussi des dispositions relatives aux installations de chantier (surface nécessaire, emplacements des installations etc.). • Dispositions contractuelles Compléments éventuellement nécessaires à la norme SIA 118, par exemple pour les grands projets. <p>L'auteur du projet a pour tâche de transposer les données de base du projet, et uniquement celles-ci, dans le dossier d'appel d'offres. Ce dernier doit être aussi clair, complet et concis que possible.</p>
2.2 Dossier d'appels d'offres selon la norme SIA 118	<p>Pour constituer le dossier d'appels d'offres en conformité avec l'article 7 de la norme SIA 118, il convient de respecter les points suivants:</p>
2.2.1 Texte du projet de contrat	<p>Lors de l'établissement de l'offre, l'entrepreneur doit connaître les termes du contrat d'entreprise par lequel il s'engagera envers le maître d'ouvrage. Le projet de contrat, en général un formulaire type, doit donc être joint au dossier d'appels d'offres.</p>
2.2.2 Conditions particulières à l'ouvrage, CAN 102	<p>Pour l'élaboration et la formulation des conditions particulières, le CAN 102 «Conditions particulières» fait foi. Ce chapitre contient des textes standard servant à la description des conditions administratives, juridiques et techniques d'un projet de construction et fait office de règlement. Dans les conditions particulières, seules les dispositions particulières se rapportant à l'ouvrage sont notées. Selon la norme SIA 118, elles se composent de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emplacement de l'ouvrage • Nature du sol • Programme des travaux • Destination de l'ouvrage • Conditions locales telles qu'ouvrages voisins, installations destinées au trafic ou à d'autres fins, nappe phréatique et sources, conduites aériennes ou souterraines • Début des travaux et délais à respecter • Indications sur les biens-fonds et les droits à disposition • Raccordements <p>La subdivision du contenu du CAN 102 correspond aux indications requises mentionnées dans la norme SIA 118. Outre ces indications particulières à l'ouvrage projeté, le chapitre 102 donne également des indications sur la procédure de mise en soumission, les conditions-cadres pour les installations de chantier, ainsi que sur les modifications et compléments de normes.</p> <p>La pratique a montré que les conditions particulières s'avèrent en général trop volumineuses. Il est particulièrement important de s'en tenir, ici aussi, à l'essentiel. Tout auteur de projet devrait contrôler les points suivants dans son document sur les conditions particulières:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ouvrage: toutes les indications contenues dans les conditions particulières concernent l'ouvrage projeté et uniquement celui-ci. Si ce n'est pas le cas, ces indications sont trop générales et n'ont donc rien à faire dans les conditions particulières. • Répétitions: tout ce qui a déjà été indiqué ailleurs dans le dossier d'appel d'offres n'a plus sa place dans les conditions particulières, comme par exemple les extraits de textes de loi, d'ordonnances, de normes techniques ou autres.

- **Prescriptions d'exécution:** ces dernières se trouvent généralement dans les normes techniques. Les conditions générales déterminantes devront expressément être mentionnées dans le contrat d'entreprise, en particulier la norme SIA 118 et les CGC. Les normes techniques sont mentionnées dans la page «Indications générales» et peuvent être insérées dans le contrat d'entreprise, simplement en cliquant dessus. Il n'est plus nécessaire de citer les normes techniques, comme c'était le cas au paragraphe 000 des chapitres CAN portant l'année d'édition 03 ou antérieure.

2.2.3 Descriptif de prestations

Le descriptif se décompose en trois parties distinctes:

- **Bases de calcul, CAN 103**

Dans nombre de cas, il suffit de disposer des indications concernant la convention collective de travail (CCT), les bases de calcul et les conditions pour déterminer les variations de prix. – Voir aussi la fiche technique N° 3, «Bases de calcul».

- **Travaux en régie, CAN 111**

Une fois les tarifs de régie définis selon le CAN 111 (associations, section, prix de régie variable/fixe etc.) toutes les réglementations contractuelles nécessaires sont définies.

C'est la raison pour laquelle les chapitres du génie civil ne comportent pas d'articles permettant d'indiquer le tarif de régie.

En revanche, de nombreux chapitres pour le bâtiment contiennent un article «Travaux en régie» (généralement l'art. 181), pour stipuler le tarif de régie appliqué.

- **Descriptif des catégories de travaux, chapitres CAN divers**

Pour l'appel d'offres, les projets complexes ou de grande envergure peuvent être subdivisés en différents objets et faire l'objet d'appels d'offres séparés. – Voir à ce sujet la fiche technique N° 8 «L'utilisation du CAN pour la description des petits et grands travaux».

Les avant-métrés doivent être calculés au plus juste, une marge de 5% étant toutefois admissible. L'objectif est évidemment d'obtenir des offres précises. Les risques liés au devis ne doivent pas être compensés dans les appels d'offres (par exemple avec des marges de réserve sur le métré ou sur les travaux en régie).

Les articles éventuels, de même que les articles-par, ne peuvent être calculés. Ils ne sont en général liés à aucune prestation. Par conséquent, ils ne doivent pas figurer dans le descriptif.

Les articles de réserve empêchent un véritable échange des données (précalculation etc.). Cependant, étant donné que le CAN mentionne des exécutions «normales et habituelles», les articles de réserve ne peuvent être complètement évités. Néanmoins, il est préférable de limiter au maximum leur utilisation.

La description de variantes est possible. A cet égard, nous vous renvoyons au document 1004 F/92 «Informations pour les utilisateurs (IfA'92, chapitre 9/9.23)».

2.2.4 Plans

Les plans essentiels pour la calculation devront être joints au dossier d'appels d'offres ou pouvoir être consultés pendant toute la durée de la soumission.

2.3 Remarque finale

La structure du CAN et la délimitation univoque des documents d'appel d'offres contribuent pour beaucoup à la cohérence des mises en soumission et constituent une base solide pour les contrats d'entreprise. En respectant les principes de base formulés ici par les éditeurs du CAN, à savoir CRB et la VSS, les conditions sont réunies pour garantir la bonne qualité et la sécurité juridique des appels d'offres.

Remplace les fiches techniques N° 1 F/05 et N° 2 F/05